

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Val-d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2025  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p><b>Nombre de conseillers :</b> en exercice.....33  présents .....21 puis 22 à partir du point 3  pouvoirs.....6  absents.....6 puis 5 à partir du point 3</p>	<p><b>L'an deux mille vingt-cinq, le TROIS JUILLET, à vingt-et-une heures,</b></p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 26 juin 2025, par affichage du 26 juin 2025, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
--	--

**Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Mustapha BAMBA, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN (à partir du point 3), Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mourad AZZI à Patrick FLOQUET,  
Elvire TENO à Jean-Luc LEROY,  
Albert BLONDEL à François ROSE,  
Patricia EGASSE à Mireille BENATTAR,  
Bernard LABORDE à Marie-Noëlle FLOTERRER  
Soria MAICHE à Mustapha BAMBA

**Étaient absents :**

Hervé MARTIN (jusqu'au point 3), Colette LAMBERT, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Laurent POULOT, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Mireille BENATTAR est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

## **1 – EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 introduit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, de nouvelles dispositions impactant la rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire (CMO).

Désormais, les agents de l'État bénéficieront, pendant les trois premiers mois d'arrêt, d'un maintien de leur traitement indiciaire limité à 90 % du brut, contre 100 % auparavant. Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement.

Pour les deux catégories d'agents, la réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

L'entrée en vigueur de la mesure n'est pas subordonnée à la publication d'un décret d'application pour les fonctionnaires ; la loi de finances étant d'application directe.

En vertu du principe de parité, ces règles s'appliquent également à la fonction publique territoriale, à la fois pour le traitement indiciaire et pour le régime indemnitaire. Or, la délibération en vigueur prévoit un abattement d'un trentième par jour d'absence, uniquement à compter du 6<sup>ème</sup> jour de CMO (maintien intégral du régime indemnitaire pendant les cinq premiers jours d'absence).

Ces modalités ne sont plus conformes au cadre légal : à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, le maintien total du régime indemnitaire durant un CMO devient illégal, même si la délibération en vigueur le prévoit.

### **Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO**

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

<b>Eléments impactés</b>	<b>Avant le 1<sup>er</sup> mars 2025</b>	<b>A partir du 4 juillet 2025</b>
Traitement durant les 3 premiers mois	100%	<b>90% (depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025)</b>
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et Indemnité de Résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Transfert primes/points	Inchangé	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Impactée à raison d'un trentième par jour d'absence à compter du 6 <sup>ème</sup> jour d'absence suivant la délibération n°DL2024-2103-013	A 90% du 1 <sup>er</sup> jour d'absence au 5 <sup>ème</sup> jour  puis  Diminuée d'un trentième par jour d'absence à compter du 6 <sup>ème</sup> jour d'absence suivant la délibération n°DL2024-2103-013
--	--	---

En conséquence, il est proposé au conseil municipal, de garantir la sécurité juridique du régime indemnitaire actuellement en vigueur et de procéder à sa mise à jour par le maintien du régime indemnitaire à 90 % pour les cinq premiers jours, puis par l'application d'un abattement d'un trentième par jour d'absence.

## **2 - DÉLIBÉRATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 publiée au journal officiel du 15 février 2025 ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la délibération n°D/2021/01.07/42 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ;

**Vu** la délibération n°DL2024-2103-013 en date du 21 mars 2024 portant sur la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au sein de la collectivité ;

**Considérant** le principe de parité dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 juin 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard LABORDE ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et 27 voix POUR, 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY).**

- **APPROUVE** le maintien du régime indemnitaire à 90 % pour les cinq premiers jours de congé maladie ordinaire, puis l'application d'un abattement d'un trentième par jour d'absence ;
- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

Éléments impactés	A partir du 4 juillet 2025
Traitement durant les 3 premiers mois	<b>90% (depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025)</b>
Traitement durant les 9 mois suivants	50%
Jour de carence	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et Indemnité de Résidence (IR)	Inchangés
Transfert primes/points	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	<b>A 90% du 1<sup>er</sup> jour d'absence au 5<sup>ème</sup> jour</b> puis Diminuée d'un trentième par jour d'absence à compter du 6 <sup>ème</sup> jour d'absence suivant la délibération n°DL2024-2103-013


- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait à Montmagny, le 3 juillet 2025.**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire, Patrick Floquet**

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	04 JUIL. 2025
Publié le.....	04 JUIL. 2025
Notifié le.....	04 JUIL. 2025
Montmagny, le.....	04 JUIL. 2025
Le Maire Patrick FLOQUET	



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.